

A LA UNE

DED202d9 Portée de l'immunité des dispensateurs de crédit

• Cass. com., 17 janv. 2024, n° 22-18090, F-B

Constitue une fraude, au sens de l'article L. 650-1 du Code de commerce, permettant de tenir un créancier pour responsable des préjudices subis du fait des concours consentis, l'acte réalisé en utilisant des moyens déloyaux destinés à surprendre un consentement, à obtenir un avantage matériel ou moral indu, ou réalisé avec l'intention d'échapper à l'application d'une loi impérative ou prohibitive.

En matière de responsabilité des créanciers du fait des concours consentis, les arrêts se suivent et se ressemblent, pour forger une jurisprudence cohérente, favorable aux bailleurs de fonds pour assurer la parfaite efficacité du principe d'immunité introduit par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises à l'article L. 650-1 du Code de commerce, aux termes duquel lorsqu'une procédure collective est ouverte, les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées à ceux-ci. S'agissant du grief tiré de la fraude, qui est l'un des trois instruments à la disposition de l'organe de défense de l'intérêt collectif des créanciers pour lever l'obstacle à l'action en responsabilité et offrir d'établir le caractère fautif du crédit consenti car, au-delà de la fraude, qui permet d'agir en responsabilité, il faut établir que les concours litigieux sont « en eux-mêmes fautifs » (v. Cass. com., 19 juin 2012, n° 11-18940 : Bull. civ. IV, n° 127 ; LEDEN sept. 2012, n° 120, p. 4, obs. I. Parachkévova), la Cour de cassation a déjà eu l'occasion de rafraîchir les ardeurs de ceux qui espéraient forger une conception de la fraude propre aux procédures collectives reposant sur l'idée que toute atteinte au principe d'égalité des créanciers suffirait à la caractériser. Elle a ainsi jugé qu'il ne peut y avoir de fraude que si le créancier accomplit un acte déloyal et réalise une tromperie, des manœuvres, falsifications ou autres actes répréhensibles (Cass. com., 8 mars 2017, n° 15-20288 : LEDEN avr. 2017, n° DED110r2, obs. F.-X. Lucas), ce qui n'est pas le cas lorsqu'il se borne à préserver ses propres intérêts.

C'est une telle conception de la fraude qu'avait retenue la cour d'appel, reprochant à la banque d'avoir orchestré un montage financier d'ensemble pour tenter de maintenir l'activité de la société débitrice et d'avoir cherché à éluder l'application de la loi visant l'état de cessation des paiements et le principe de l'égalité des créanciers. Précisément, il était reproché à la banque d'avoir consenti des prêts relais pour retarder l'ouverture de la procédure collective et de n'avoir pas réagi à l'échéance d'un billet à ordre. Ces motifs sont jugés impropres à caractériser une fraude commise par la banque. Reprenant une motivation déjà adoptée par plusieurs arrêts (Cass. com., 16 oct. 2012, n° 11-22993 : Bull. civ. IV, n° 186 ; LEDEN déc. 2012, n° 176, p. 4, obs. N. Borga), la Cour de cassation réserve la qualification de fraude à l'utilisation de moyens déloyaux destinés à surprendre un consentement ou à obtenir un avantage matériel ou moral indu, ou à l'acte réalisé avec l'intention d'échapper à l'application d'une loi impérative ou prohibitive. La vérité est que les applications de la fraude ainsi définie sont bien difficiles à caractériser en matière de responsabilité des créanciers et il se vérifie, arrêt après arrêt, combien il est délicat d'invoquer l'existence d'une fraude pour rechercher la responsabilité d'un dispensateur de crédit (comp. Cass. com., 10 janv. 2018, n° 16-10824 : LEDEN févr. 2018, n° DED111g5, obs. F.-X. Lucas, retenant la responsabilité d'un fournisseur pour s'être immiscé de manière fautive dans la gestion de l'entreprise de son client et l'avoir soutenu de manière abusive).

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

SOMMAIRE

► SURENDETTEMENT

- Effet de l'ouverture d'une procédure de surendettement sur le cours de la prescription d'une créance assortie d'un titre exécutoire 2

► DROIT INTERNATIONAL

- Procédure d'appel : applicabilité générale des délais de distance 2

► SÛRETÉS

- Précisions sur les mesures conservatoires prises contre la caution 3

► CONTRATS

- Invalidité de la clause de divisibilité dans les ensembles contractuels incluant une location financière 3

► CRÉANCIERS

- Validité de la clause de majoration d'intérêts en cas de défaut de paiement 4
- Garantie financière professionnelle : fait générateur de la créance du garant 4

► PÉRIODE D'OBSERVATION

- Conclusion d'un avenant au contrat de travail et qualification d'acte de gestion courante 5

► LIQUIDATION JUDICIAIRE

- Non-reprise des poursuites et bien dont l'insaisissabilité est inopposable au créancier 5
- Associé en liquidation judiciaire : action du liquidateur en remboursement des parts sociales 6

► DROIT SOCIAL

- Art. L. 1224-1 du Code du travail et substitution de cessionnaire 6
- Validité de la pluralité de PSE au sein d'une même UES 7

► COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

- De l'effet rétroactif de la rétractation d'une ordonnance de désignation 7



CONSEIL
NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Avec le soutien de la Caisse des Dépôts